



Syndicat INTER 87 F.S.U., 44 rue Rhin et Danube, 87280 LIMOGES.

☎/Répondeur 05.55.33.33.99 ☎/fax 05.55.32.68.34

✉ e-mail : inter87.fsu@wanadoo.fr

Le journal aux adhérents

NUMERO 53 SEPTEMBRE 2011

C'est la rentrée, indignons nous...

DANS CE NUMÉRO :	
EDITORIAL	1
LES BELLES HISTOIRES DE LA F.P.T.	2 à 3
REFORME DE LA CATÉGORIE B : ANIMATEUR TERRITORIAL	4
DOSSIER : LOI DE REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	5 à 6
ACTUALITÉ JURIDIQUE	7 à 8

EDITORIAL

Ce n'est jamais très agréable de voir la période des vacances d'été s'achever mais cette année pas besoin de consulter les sondages pour savoir que le moral n'est pas au beau fixe.

Bien sûr, pour ceux d'entre nous qui ont un emploi durable, la vie quotidienne est bien plus supportable que pour ceux pour qui le mot rentrée n'a pas de sens. Je pense bien sur à ceux qui subissent le chômage ou la précarité.

Mais comment avec ou sans emploi ne pas être indigné (le mot est à la mode !) devant les politiques des pays de la zone euro. Voilà des mois que l'argent public est venu au secours des banques, et maintenant voilà que ces mêmes banques, soutenues par le FMI qui spéculent sur les dettes des états, exigent de ceux-ci une baisse drastique du coût du travail, une remise en cause des acquis sociaux si péniblement obtenus et un démantèlement général des services publics ! **De qui se moque t-on ?**

L'économie actuelle traverse une crise systémique. La recherche du profit maximum, sur le plus court terme, l'immensité des profits dégagés par les plus grandes sociétés qui alimentent le casino permanent des jeux spéculatifs au détriment des investissements, les cadeaux fiscaux par milliards déstabilisent de nombreux pays développés.

Il n'y aucune fatalité à tout cela. Les décisions politiques qui ont ouvert cette crise massive et porteuse de lourds dangers sont connues. Cadeaux fiscaux, inégalité croissante dans la répartition des richesses entre capital et travail, braderie des services publics, privatisation du crédit, paradis fiscaux. **Ce qui a été fait peut toujours être défait.** Les sorties de crise sont connues, mais encore faut-il des élus qui veillent les mettre en œuvre...

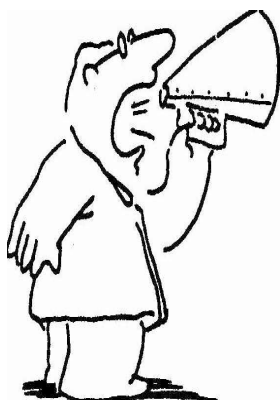
Au delà des discours, dans les faits ce sont toujours les mêmes qui trinquent : un trimestre de plus pour la retraite, gel des salaires, non remplacement des départs en retraite.... Des mesures qui participent à l'aggravation de la crise.

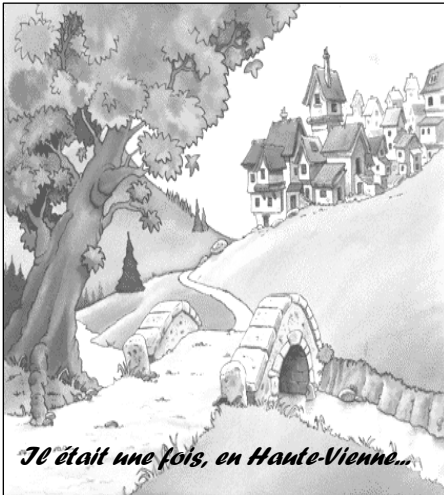
Nous ferions bien de nous inspirer de la jeunesse espagnole qui, avec une vigueur qui fait chaud au cœur, se mobilise dans l'unité pour exiger un changement social et démocratique.

En tout état de cause, notre syndicat répondra toujours présent pour défendre **un modèle social où chacun peut obtenir un emploi, être rémunéré décemment en fonction de son travail, accéder à l'éducation, à la santé, à la culture, où les générations futures pourront vivre dans un monde respectueux de l'environnement...**

A bientôt dans nos différentes initiatives ou tout simplement dans nos permanences... Bon courage à toutes et à tous et à bientôt !!!

Daniel CLEREMBAUX





Je l'étais une fois, en Haute-Vienne...

LES BELLES HISTOIRES DE LA F.P.T.

**Que se passe-t-il au foyer Gilbert Ballet d'Ambazac ?
Le Conseil général a-t-il décidé de sauver
le soldat Lassoujade ?...**

Ce foyer, établissement public départemental accueille des adultes handicapés. Il fait suite à la disparition de l'ancien foyer Nazareth qui était situé à Limoges, dans la rue du même nom. Il a bien sûr accueilli les personnes issues de cet établissement ainsi que les personnels qui y travaillaient. Du fait de sa plus grande capacité d'accueil, ce foyer héberge aujourd'hui près de 56 personnes. Des recrutements de personnels sont intervenus.

Dès le début, le transfert des personnels de droit privé a été fort chaotique du fait de nombreuses erreurs de la Direction par intérim.

C'est de fait la FSU qui a permis que soit respecté le droit des agents. Enfin une directrice en titre a été nommée. Rapidement les relations se sont tendues entre une large partie de l'établissement et cette personne, du fait d'une gestion de plus en plus brutale, de la multiplication de propos disqualifiants sur les uns et les autres, de favoritisme aigu... Les difficultés pour les personnels se sont accrues au fil des mois.

C'est en 2011 que le paroxysme est atteint : la directrice supprime de sa propre initiative l'organisation du temps de travail avec RTT, puis elle s'attaque aux horaires pour obtenir la suppression des congés trimestriels. En amont les conditions de prise en charge des adultes handicapés s'aggravent malgré les efforts des personnels.

Plusieurs agents sont la cible de la directrice. Dépression grave, arrêts maladie sont au rendez-vous. En mai 2011, le troisième cadre socio éducatif en trois ans démissionnera, affirmant qu'il était prêt à témoigner en faveur des agents.

A l'initiative des élus au comité technique d'établissement CGT et FSU, les personnels font grève le jour du Conseil d'Administration qui doit statuer sur les horaires et les congés trimestriels. Un document est signé par la quasi totalité des agents dénonçant le calvaire qu'ils subissent. Sollicitée par une audience où plus de 30 agents sont présents, le directeur adjoint de l'Agence Régionale de la Santé, visiblement choqué par les propos des collègues harcelés, affirme que les agents seront accompagnés.

Malheureusement, la directrice multiplie les provocations (suppression du droit syndical à la FSU notamment) et contrairement aux engagements, aucune information ne parvient de la part de l'ARS. Après d'autres mouvements sociaux toujours massivement suivis, d'autres interventions auprès de l'ARS pour obtenir la suspension de cette personne et une enquête administrative, l'ARS annonce en juillet qu'elle va diligenter une mission à la mi-août mais sans que nous en connaissions les prérogatives et les objectifs.

Comment cette personne, qui a déjà provoqué de multiples conflits sociaux lorsque elle a assuré l'intérim du Centre départemental de l'Enfance et de la Famille est toujours en fonction malgré tous les dossiers déposés auprès de l'ARS ?

Si les responsables de l'ARS ont souvent exprimé, face aux situations dramatiques et particulièrement émouvantes racontées par les agents, de la sollicitude et parfois même une certaine volonté d'agir, du côté du Conseil général ce n'est pas la même musique...

En effet le Président du Conseil d'administration et conseiller général socialiste, Gérard Gragnet, connu pourtant pour son engagement auprès des meilleures causes, soutient contre vents et marées la directrice, malgré l'avalanche de faits. Mme E. Maciejowski, Maire d'Ambazac, et membre du CA est sur la même longueur d'onde...

NEXON : REFUS DE RECONNAISSANCE EN MALADIE PROFESSIONNELLE

Un agent de la commune de Nexon s'est vu refuser la requalification en maladie professionnelle d'un accident de service survenu après 15 jours ininterrompus de travaux de peinture essentiellement au rouleau murs et plafonds.

Pourtant, suite à une première expertise par un rhumatologue expert agréé, les arrêts et les soins ont été justifiés au titre de la maladie professionnelle, et donc imputable au service. L'autorité territoriale a donc demandé une contre-expertise... L'agent s'est donc rendu à cette contre-expertise, par un autre rhumatologue expert agréé... qui a confirmé lui aussi les arrêts et les soins au titre de la maladie professionnelle, et donc imputables au service.

Le 28 juin 2011, lors de la Commission de Réforme du département de la Haute-Vienne, il a été décidé d'émettre un avis favorable à la demande de reconnaissance de la maladie professionnelle et de justifier les arrêts et les soins au titre de celle-ci.

Finalement, Mme le Maire, a décidé de prendre un avis contraire, en lui notifiant un arrêté de non reconnaissance de maladie professionnelle !!... Un recours gracieux auprès de la mairie de Nexon a été déposé... affaire à suivre donc...

CAP DU CENTRE DE GESTION : UNE MISE AU POINT S'IMPOSE !

Lors de la CAP de catégorie C du 16 juin 2011, nos élus FSU ont eu la désagréable surprise, lors de l'étude du dossier d'un agent demandant une révision de note, de voir le Président de la CAP affirmé détenir des informations qu'il ne pouvait révéler en séance, ce qui a conduit deux élus représentant les collectivités territoriales à changer leur vote... Nous avons réagi, en expliquant qu'il ne pouvait émettre ces propos sans que les faits matériels en sa possession puissent faire l'objet d'un débat qui aurait pu être contradictoire afin que tous les membres de la CAP puissent se déterminer le plus objectivement possible.

Les représentants des personnels de la FSU préparent leur dossier, **le plus souvent avec très peu de temps** (ils n'ont connaissance des dossiers que 8 jours avant la tenue de la CAP), cherchent des informations et se déterminent en fonction de l'intérêt des agents, et en recherchant quand cela est possible, un consensus avec tous les représentants de la CAP pour que l'avis émis soit le plus pertinent possible.

Par ailleurs, nous avons été confrontés, une nouvelle fois, et après **des avis unanimes de la CAP en faveur de la titularisation immédiate de fonctionnaires stagiaires, à des décisions contraires des collectivités territoriales concernées**. Ces radiations répétées soulèvent des questions fondamentales :

- A quoi sert la CAP si les employeurs ne se reconnaissent plus dans le jugement de leurs pairs dont ils sont les premiers représentants au sein de la CAP ?

- Que reste-il du droit à la participation garanti par le statut si plus aucune valeur n'est accordée aux avis émis consensuellement ?



Certes, la CAP n'émet que des avis. Certes, la loi garantit la libre administration des collectivités. Mais, l'Éthique impose à chacun, quelle que soit sa place dans le dialogue social et sa représentativité, à respecter ses modes de représentation et de fonctionnement.

Si, à l'avenir, ce non-respect du paritarisme venait à se répéter, il est certain que notre syndicat en viendrait à d'autres formes d'actions auprès des collectivités concernées afin de mettre fin à ces injustices et rétablir parmi tous les agents des collectivités territoriales la confiance qu'ils ne doivent pas perdre dans les avis de nos commissions administratives paritaires.

C'est ce combat que nous avons mené pendant des années auprès de tous les agents de notre département. Nous ne pouvons pas accepter cette régression démocratique qui jette le doute sur notre parole mais également plus largement sur celles de tous les membres de la commission administrative paritaire.

Il va de soi, au regard des affaires en cours qui laissent à penser que des dossiers de même nature pourraient nous être soumis prochainement, qu'une assemblée plénière doit se réunir dès septembre sur ce sujet.

Nous avons donc demandé une audience en présence de tous les maires élus en CAP, du Président de la CAP, du Directeur et du Président du centre de gestion.

C'est aussi la raison pour laquelle nous avons organisé, le 28 juin une conférence de presse sur ce sujet (cf article de presse de l'Echo du vendredi 1er juillet 2011).

PETITS RAPPELS

- * **Quand vous déménagez**, pensez à nous donner sans tarder **vos nouvelle adresse postale** : cela vous évitera des ruptures dans le courrier local, départemental, national de la FSU... Cela évitera aussi des frais d'affranchissement inutiles et parfois conséquents selon le poids du courrier qui vous est envoyé.
- * **Quand vous changez de coordonnées bancaires**, pensez à nous prévenir aussitôt : nous vous enverrons un nouvel imprimé de prélèvement pour les cotisations. Cela vous et nous évitera des frais de rejets de prélèvements bancaires et des frais d'affranchissements pour les relances.
- * **Inscriptions aux formations** : lorsqu'une formation que nous organisons vous intéresse, n'oubliez pas de **nous retourner votre inscription à la date impartie** qui figure sur l'imprimé que vous avez reçu. En effet, votre administration doit avoir réceptionné, au minimum, 1 mois avant la date de la formation, notre demande de congé pour formation syndicale. Il nous est également nécessaire de prévoir un certain nombre de jours à l'avance afin de garder le temps matériel pour déposer toutes les demandes.

Nous vous remercions vivement de tenir compte de ce petit rappel qui facilitera le fonctionnement du syndicat. Pour nous joindre, pour tout renseignement, vous pouvez nous appeler au 05 55 33 33 99, nous faxer au : 05 55 32 68 34 ou nous écrire à INTER 87 FSU au 44, rue Rhin et Danube, 87280, LIMOGES.

CDG : calendrier des concours et examens 2012 :

Vous le trouverez sur le site du CDG 87 : www.cdg87.fr, dans la colonne à gauche : concours et examens. Pour ceux qui n'ont pas accès à internet, nous pourrions vous fournir une version papier de la partie qui vous concerne. N'hésitez pas à nous contacter...

Réforme de la Catégorie B : Animateurs Territoriaux

Les décrets concernant le nouveau cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux sont parus au JO et s'appliquent au 1er juin 2011.

Le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 organise le statut particulier des Animateurs Territoriaux, le décret n°2010-559 porte sur l'organisation des concours et examens.

Le cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux est désormais composé de 3 grades :

- Animateur,
- Animateur principal de 2ème classe,
- Animateur principal de 1ère classe.

ANIMATEUR

Echelon	IB	IM	Durée mini	Durée maxi
1	325	310	1 an	1 an
2	333	316	2 ans	2 ans
3	347	325	2 ans	2 ans
4	359	334	2 ans	2 ans
5	374	345	2 ans 7 mois	3 ans
6	393	358	2 ans 7 mois	3 ans
7	418	371	2 ans 7 mois	3 ans
8	436	384	2 ans 7 mois	3 ans
9	457	400	2 ans 7 mois	3 ans
10	486	420	2 ans 7 mois	3 ans
11	516	443	3 ans 3 mois	4 ans
12	548	466	3 ans 3 mois	4 ans
13	576	486	-	-

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2ème

Echelon	IB	IM	Durée mini	Durée maxi
1	350	327	1 an	1 an
2	357	332	2 ans	2 ans
3	367	340	2 ans	2 ans
4	378	348	2 ans	2 ans
5	397	361	2 ans 7 mois	3 ans
6	422	375	2 ans 7 mois	3 ans
7	444	390	2 ans 7 mois	3 ans
8	463	405	2 ans 7 mois	3 ans
9	493	425	2 ans 7 mois	3 ans
10	518	445	2 ans 7 mois	3 ans
11	551	468	3 ans 3 mois	4 ans
12	581	491	3 ans 3 mois	4 ans
13	614	515	-	-

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ère CLASSE

Echelon	IB	IM	Durée mini	Durée maxi
1	404	365	1 an	1 an
2	430	380	1 an 8 mois	2 ans
3	450	395	1 an 8 mois	2 ans
4	469	410	1 an 8 mois	2 ans
5	497	428	1 an 8 mois	2 ans
6	524	449	1 an 8 mois	2 ans
7	555	471	2 ans 5 mois	3 ans
8	585	494	2 ans 5 mois	3 ans
9	619	519	2 ans 5 mois	3 ans
10	640*	535*	2 ans 5 mois	3 ans
11	660*	551*	-	-

Au 1er janvier 2012 les 10ème et 11ème échelons du 3ème grade seront portés à :

* 10ème échelon : Brut 646, Majoré 540

* 11ème échelon : Brut 675, Majoré 562

Ce qu'il faut retenir et l'analyse de la FSU :

- un recrutement externe à 2 niveaux (BAC et BAC+2), donc sur 2 grades différents pour un même cadre d'emploi, ce qui est une première en catégorie B ! Avec un risque évident de recrutement par les employeurs sur le 1er grade ce qui coûtera moins cher...

- une grille indiciaire très en deçà de nos revendications. La revalorisation des indices, de début et de fin de carrière reste très limitée et s'accompagne d'un allongement de la durée de carrière. Exemple : indice de début de carrière 310 contre 298 (+ 12 points d'indice) et se termine à 562 (+ 48 points d'indice).

- un déroulement de carrière moins accessible et complexe, la mesure la plus contestable étant la suppression de toute possibilité d'accéder du 1er au 3ème grade même avec examen professionnel. Durée maximale théorique de 33 ans pour atteindre l'indice terminal contre 26 ans actuellement.

DOSSIER : LOI DE REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Parlement a définitivement adopté, le 17 novembre 2010 le projet de loi de réforme des collectivités territoriales. Les députés ont ratifié par 258 voix contre 219 voix le texte de compromis de la Commission mixte paritaire (CMP), après le vote acquis d'extrême justesse du Sénat, le 9 novembre dernier.

Le Conseil Constitutionnel a validé pour l'essentiel la réforme mais a censuré le tableau de répartition des conseillers territoriaux, ce qui va obliger l'exécutif à repasser devant le Parlement...

D'où vient la loi ?

L'idée de réformer le « mille-feuilles de l'organisation territoriale » française n'est pas nouvelle.

La question a été relancée depuis 2007 dans le cadre de la RGPP, avec une dénonciation de « l'enchevêtrement des compétences », de l'empilement des échelons administratifs, de l'augmentation jugée insupportable des dépenses des collectivités territoriales fustigée par la droite. De nombreux rapports se sont succédés (rapport Lambert sur les relations en novembre 2007, rapport Attali en janvier 2008; rapport Warsmann octobre 2008; rapport Balladur en mars 2009 ; rapport Belot en juin 2009).

Cette loi intervient dans le contexte de la suppression de la taxe professionnelle, de la poursuite de la RGPP et de la mise en place de la RéATE (réorganisation administrative et territoriale de l'État).

Le gouvernement a dû renoncer à la suppression d'un échelon territorial (département ou région) mais les modifications à venir seront importantes. On peut s'attendre à terme à des changements importants dans l'organisation des départements et des régions et dans les missions qu'ils exercent.



LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI :

1- La loi crée une nouvelle catégorie d'élus : les conseillers territoriaux qui siègeront à la fois au conseil général et au conseil régional. Ils seront élus, en 2014, pour six ans, dans le cadre du canton, selon le **scrutin uninominal majoritaire à deux tours** (celui qui prévaut aujourd'hui pour l'élection des conseillers généraux). A l'Assemblée Nationale, toute référence à la proportionnelle . Le Sénat qui en deuxième lecture en juillet avait rejeté tout mode d'élection des conseillers territoriaux est finalement rentré dans le rang et la loi reprend la position de l'Assemblée Nationale. Les triangulaires ne seront pas supprimées, comme le réclamait l'UMP, mais le seuil requis pour se maintenir au second tour de l'élection sera de 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.

La loi réduit le nombre des élus par rapport à la situation actuelle Un tableau annexé au projet de loi prévoit le nombre des conseillers territoriaux de chaque département et région Au total, 3.471 conseillers territoriaux remplaceront les 5.660 conseillers généraux et régionaux. Globalement, le nombre des élus sera réduit de 39%, ce qui n'empêche pas ici ou là une hausse importante du nombre des élus (trois conseils régionaux voient leur effectif multiplié par plus de 2,5). Le redécoupage des cantons interviendra par décret en Conseil d'Etat. Il s'effectuera à partir de la carte cantonale existante et respectera les limites des circonscriptions législatives. Certaines de ces dispositions ont été censurées par le Conseil Constitutionnel début décembre. De nouveaux arbitrages devraient donc avoir lieu dans les prochains mois (après les cantonales?)

Parité hommes / femmes : les modalités d'élection des conseillers territoriaux ont été très critiquées et risquaient la censure du Conseil constitutionnel. Face à cela, le gouvernement a prévu la désignation d'un suppléant du sexe opposé (!) à celui du titulaire élu. Ce schéma s'appliquera d'ailleurs aussi aux délégués communautaires. Dans le cas précis des conseillers territoriaux, le suppléant sera appelé à remplacer le titulaire "si son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit". Pour la démocratie, c'est un recul important au niveau parité mais aussi pluralisme: en premier lieu dans la désignation des conseillers territoriaux où le scrutin majoritaire uninominal - qu'il soit à un ou deux tours - va désormais supprimer la proportionnelle appliquée lors des élections régionales.

2- La question des compétences : devait au départ être traitée en deux temps, avec renvoi de la répartition des compétences entre les collectivités territoriales à un texte

ultérieur. L'Assemblée avait voulu rendre la loi directement opérationnelle, en prévoyant que les compétences seraient attribuées à titre exclusif et en limitant les compétences partagées entre les collectivités à trois domaines : le "tourisme", la "culture" et le "sport". C'était donc une remise en cause de la clause générale de compétence pour les régions et départements. Le Sénat revenant en juillet à l'approche initiale avait voté le renvoi à un texte ultérieur de la répartition des compétences.

Le texte de la loi reprend ce qu'avait voté l'Assemblée en terme de compétences exclusives ; le compromis consiste seulement à reporter de trois ans, au 1^{er} janvier 2015, la suppression de la clause générale de compétence des Départements et des Régions, renvoyant à une autre loi la répartition des compétences ainsi que les règles d'encadrement des cofinancements.

La loi prévoit que les compétences attribuées par la loi aux CT le sont à titre exclusif ; c'est à titre exceptionnel qu'une compétence est partagée. Les compétences partagées entre les collectivités font l'objet d'une reformulation. Elles concernent désormais le "tourisme", la "culture" et le "sport".

La règle est cependant assortie d'exceptions. Ainsi, régions et départements conservent une capacité d'initiative, limitée aux domaines non couverts par la loi: en premier lieu, la notion de délégation de compétences (d'une région vers une autre collectivité par exemple); une CT pourra déléguer à une autre CT ou à un EPCI une compétence, propre ou partagée, par convention. La notion de chef de file n'est plus mentionnée.

Les financements croisés (le projet initial visait même à les supprimer) : la loi prévoit la règle selon laquelle le maître d'ouvrage « doit assurer une part significative du financement de ses investissements ». Les cofinancements devant « être limités aux projets dont l'envergure ou le montant le justifie » ou « répondre à des motifs de solidarité ou d'aménagement du territoire ».

Un schéma de rationalisation des missions sur le territoire de la région est prévu, afin d'organiser les interventions financières respectives de la région et du département ; ce schéma peut concerner toute compétence exclusive de la région et des départements et doit nécessairement s'appliquer aux compétences suivantes listées par la loi : développement économique, formation professionnelle, collèges et lycées, infrastructures, voiries, réseaux, aménagement des territoires ruraux, actions environnementales.

3- Les autres dispositions de la loi, qui n'ont pas fait l'objet de débats aussi acharnés, vont conduire à des modifications sensibles du paysage des collectivités territoriales dans les prochaines années.

Modifications de limites territoriales et regroupement de départements et de régions, le gouvernement ayant renoncé à supprimer un échelon territorial, le projet de loi propose aux régions et aux départements, sur la base du volontariat, une procédure de regroupement, qui n'existait pas pour les départements. et assouplit la procédure existante pour les régions. La loi affirme la nécessité de « revoir de périmètres géographiques qui, s'agissant des départements ne seraient plus totalement adaptés « aux enjeux du temps présent », mais la procédure repose sur le volontariat des collectivités intéressées. Un département et deux régions contiguës peuvent demander une modification des limites régionales pour inclure le département dans le territoire de la région limitrophe. Il doit y avoir consultation des électeurs des deux régions et du département concerné.

Sur l'intercommunalité et les métropoles, le texte est semblable à celui qui avait été adopté en première lecture ; avec quelques différences, qui correspondent à des questions assez sensibles au sein même de la majorité. Alors qu'elle voulait au départ « simplifier », la loi crée plusieurs structures nouvelles.:

Les métropoles. la loi consacre, comme prévu, le principe de la création des métropoles. La métropole est un nouvel EPCI (Établissement public de coopération intercommunale), regroupant, plusieurs communes qui forment un ensemble de plus de 500 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave (avec une dérogation pour la création d'une

"métropole comportant une enclave composée de plusieurs communes" dans l'année qui suit la publication de la loi). Par rapport aux communautés urbaines, le champ d'intervention de la métropole est élargi. L'Assemblée nationale ayant renforcé, à l'initiative du gouvernement ses compétences en matière économiques. La métropole reçoit de plein droit :

- de la part des communes membres, des compétences en matière d'aménagement économique social et culturel, de politique locale de l'habitat, de politique de la ville, de gestion des services d'intérêt collectif, d'environnement et cadre de vie,
- de la part des départements, des compétences en matière de transport scolaire et de routes,
- de la part de la région, les compétences relatives à la promotion à l'étranger du territoire et de l'action économique.

La métropole peut également, par convention passée avec le département exercer les compétences en matière d'action sociale et de collèges et par convention passée avec la région, les compétences de celle-ci en matière de lycées. La région et le département peuvent transférer à la métropole par convention, tout ou partie de leurs compétences en matière de développement économique. Si la métropole le demande, l'État pourra décider de lui transférer des grands équipements ou infrastructures situés sur son territoire. La loi prévoit le transfert à la métropole des agents affectés aux services transférés et la mise à disposition auprès de la métropole des agents dont les services ont fait l'objet d'une convention avec la métropole.

Au-delà du statut de la métropole, qui ne concernera qu'un nombre limité de grandes agglomérations, la loi dit vouloir favoriser une coopération renforcée entre territoires urbains, sur la base du volontariat. C'est l'objet de la création des **pôles métropolitains**. Conçu comme un instrument souple, le pôle métropolitain est un établissement public constitué par accord entre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le pôle métropolitain doit former un ensemble de plus de 300 000 habitants qui, à la différence de la métropole n'est pas nécessairement d'un seul tenant, et dont l'un des EPCI qui le constituent compte plus de 150 000 habitants.

Les communes et l'intercommunalité ; la loi vise à favoriser la création de communes nouvelles et « à terminer la carte » de l'intercommunalité.

- **La loi prévoit la création de « communes nouvelles »** par fusion de communes existantes ou en lieu et place de communes contiguës. Le nouveau dispositif de fusion de communes, pourra concerner, sur une base volontaire, aussi bien des communes contiguës, à l'extérieur ou à l'intérieur d'un EPCI, que la transformation d'un EPCI en commune nouvelle. La commune nouvelle viendra en lieu et place de communes contiguës, soit à la demande des communes membres, soit à la demande de l'EPCI, avec accord dans les trois mois des conseils municipaux des communes concernées. C'est une des dispositions les plus discutées : l'AMF souhaitait qu'aucune commune ne puisse être intégrée dans une commune nouvelle sans son accord et dans sa deuxième lecture, le Sénat avait renforcé le contrôle de la procédure par l'obligation de consulter les électeurs « par référendum » ; l'Assemblée en a assoupli les modalités : la création de communes nouvelles pourra être décidée à la demande des deux tiers (?) des conseils municipaux des communes d'un même EPCI et représentant plus des deux tiers de la population totale ou à la demande du Préfet. La consultation des électeurs n'est plus automatique.

- **En ce qui concerne l'intercommunalité**, la loi fixe au 1^{er} juin 2013 la date d'achèvement de la carte intercommunale. Les préfets seront chargés d'élaborer, d'ici au 31 décembre 2011 un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI). Toute compétence communale pourra faire l'objet d'un transfert à un EPCI ou à un syndicat mixte. Le rapport Reiss préconise d'inciter les autorités académiques à susciter des regroupements scolaires afin notamment d'en « améliorer la cohérence avec la carte des intercommunalités ». Une vingtaine d'amendements proposés par l'AMF ont été adoptés, et ont modifié les dispositions issues de la Commission des lois", la nécessité d'un accord unanime des conseils municipaux des communes pour l'unification de la DGF à l'échelle de la communauté, le principe de la mise à disposition et non du transfert automatique des agents lors de la mise en place de services communs au sein de l'intercommunalité. Pour tous les projets modifiant d'ici à juin 2013 la carte intercommunale, les communes seront consultées. Toutefois, à partir de cette date, le préfet pourra rattacher une commune isolée « ou créant une enclave ou une discontinuité territoriale » à un groupement de communes, en passant outre le désaccord de la communauté de rattachement, sauf si la CDCI (Commission Départementale de Coopération Intercommunale) s'est prononcée en faveur d'un autre projet. La mise en place de services communs au sein de l'intercommunalité s'effectuera sur la base du principe de la mise à disposition des agents et non de leur transfert automatique.

« **La nouvelle gouvernance** » : à partir de 2014, les membres de l'organe délibérant des intercommunalités, seront élus par suffrage universel direct dans le cadre de l'élection municipale pour toutes les communes dont le conseil est élu au scrutin de liste. Dans les autres communes (de moins de 500 habitants) les délégués seront élus par le conseil municipal en son sein.

RAPPEL : le syndicat INTER87 FSU organise, **LE MARDI 8 NOVEMBRE 2011**, une formation pour tous ses adhérents sur : **LA REFORME TERRITORIALE, SES CONSEQUENCES JURIDIQUES, FINANCIERES...**

Si vous souhaitez y participer, contactez-nous impérativement avant le 26 septembre 2011.

ACTUALITÉ JURIDIQUE



DROIT AU REPORT DES CONGES ANNUELS EN CAS DE MALADIE : Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales du 11 Juillet 2011 : le droit social communautaire intéresse aussi le droit français de la fonction publique. Il en va ainsi de la **directive du 4 novembre 2003 (PE et Cons. UE, dir. 2003/88/CE : JOUE n° L 299, 18 nov. 2003, p. 9)** qui, à la faveur de l'interprétation qu'en donne la Cour de justice, consacre un véritable droit au report des congés annuels en cas de maladie du travailleur ainsi qu'un droit à une indemnité compensatrice pour les congés payés non pris en cas de cessation de la relation de travail. Or, les textes statutaires français vont à l'encontre de la reconnaissance de tels droits. Une réforme apparaît non seulement indispensable mais aussi inéluctable.

INCIDENCE DES CONGES DE MALADIE SUR LE REPORT DES CONGES ANNUELS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX : Circulaire du 8 juillet 2011- NOR : COTB1117639C

La présente circulaire a pour objet d'apporter les éclaircissements **sur le report du congé annuel lorsque le fonctionnaire territorial a été placé en congé de maladie au cours de la période de congé annuel initialement fixée**. Elle tient compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui a précisé la portée de **l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003** concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Le droit au congé annuel payé ne saurait s'éteindre à l'issue de la période de référence lorsque le travailleur s'est trouvé en congé de maladie durant tout ou partie de la période de référence. Il appartient à l'autorité territoriale d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un des congés de maladie prévus par **l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984** modifiée, n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence.

UTILISATION D'UN VEHICULE DE SERVICE (QE n° 15067 - JO Sénat du 21 avril 2001 - p. 1051).

Les conditions d'utilisation du parc automobile de la collectivité sont fixées par l'employeur territorial, sauf pour la possibilité d'attribution d'un véhicule par nécessité absolue de service qui est régie par la loi.



Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a été questionné sur la possibilité d'attribuer un véhicule par nécessité absolue de service au directeur d'un syndicat intercommunal.

Le secrétaire d'Etat a rappelé que l'attribution d'un véhicule par nécessité absolue de service ne s'appliquait qu'aux seuls emplois pour lesquels la loi **(1)** l'a expressément prévu et notamment ceux de DG d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants et de DGA d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

Pour les autres emplois territoriaux, les conditions d'utilisation du parc automobile d'une collectivité sont fixées par l'employeur territorial. Un agent peut donc utiliser les véhicules de la collectivité pour les besoins du service.

Il a été précisé que les agents peuvent également utiliser leur véhicule personnel quand l'intérêt du service le justifie **(2)**. Ils sont alors indemnisés de leurs frais de transport soit sur la base du tarif public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques en fonction de la catégorie du véhicule et du nombre de kilomètres effectués.

(1) Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 - article 21.

(2) Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 - article 15.

SECURITE/POLICE MUNICIPALE : Circulaire du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 20 juillet 2011 relative à l'interdiction des missions de maintien de l'ordre aux agents de police municipale :

La convention-type de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat (police ou gendarmerie nationales), visée à **l'article R. 2212-1** du Code général des collectivités territoriales, dispose dans son préambule, dans une clause spécifique devant être reproduite dans les conventions locales conclues entre le préfet et le maire, après avis du Procureur de la République, **"qu'en aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre"**. Il importe de rappeler ces textes aux communes pour prévenir tout risque de mise en cause de leur responsabilité.



GIPA 2011 : La garantie individuelle de pouvoir d'achat est reconduite en 2011.**Elle concerne :**

- * Les fonctionnaires territoriaux rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010.
- * Les agents contractuels employés de manière continue par le même employeur public du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010.



Pour son calcul, la garantie prend en compte la période de référence des 4 années comprises entre le 31/12/2006 et le 31/12/2010, au cours desquelles s'effectue une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) et celle de l'indice à la consommation (hors tabac). Au terme de la comparaison, si le TIB a évolué moins vite que l'inflation, le versement d'une indemnité brute doit être automatiquement déclenché. Une délibération n'est pas nécessaire, ce complément financier différentiel est un droit acquis pour les agents qui entrent dans ce dispositif.

C'est l'administration dans laquelle l'agent travaille au 31 décembre 2011 qui doit lui verser directement la garantie et régler les prélèvements obligatoires auxquelles elle est assujettie.

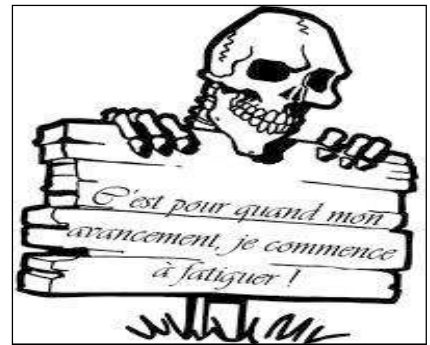
Pour toute info sur ce sujet, n'hésitez pas à nous contacter au 05 55 33 33 99.

EXAMEN PROFESSIONNEL DE REDACTEUR TERRITORIAL - 40% DES LAUREATS N'ONT TOUJOURS PAS ÉTÉ NOMMÉS : Réponse ministérielle du 28 juin 2011 (JO Assemblée Nationale, question n° 95834 du 14 décembre 2010)

Un groupe de travail constitué au sein du CSFPT dans le cadre de la réforme de la catégorie B et regroupant employeurs territoriaux et représentants des personnels a examiné ces questions.

Conscients des difficultés soulevées par cet examen professionnel exceptionnel, les membres du groupe de travail ont acté sa suppression pour l'avenir. Par ailleurs, le groupe de travail est convenu que l'ensemble des lauréats n'avaient pas vocation à intégrer le cadre d'emplois de rédacteurs territoriaux.

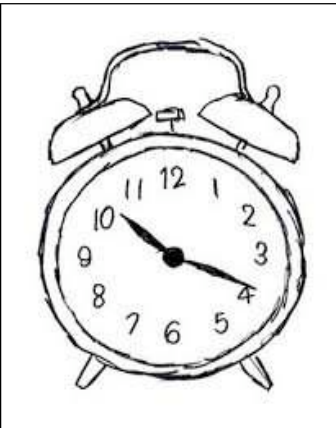
Toutefois, il a été prévu que les collectivités pourraient toujours, si elles le souhaitent, promouvoir les fonctionnaires concernés, sans limitation dans le temps. Si le principe d'une nomination hors quota a été rejeté, notamment par les employeurs territoriaux, des voies provisoires d'assouplissement des quotas sont recherchées.

**DUREE DU TRAVAIL - TEMPS DE TRAJET**

Doivent être regardés comme du temps de travail effectif les temps de trajet de quinze minutes laissés à un adjoint technique territorial à la fin de son premier service du jeudi, pour se rendre de son premier à son deuxième lieu de travail, distant de 1,1 kilomètre du premier, puis les quinze minutes qui lui étaient laissées pour en revenir et prendre son nouveau service, dès lors qu'ils étaient intégralement consacrés à son trajet.

Durant cette période, cet agent était en effet à la disposition de son employeur et ne pouvait vaquer librement à des occupations personnelles. Par ailleurs, dès lors que les temps de trajet de quinze minutes accordés à ce fonctionnaire pour relier ses différents lieux de travail étaient assimilés à du temps de travail effectif, celui-ci pouvait être regardé comme travaillant sans interruption de 7h à 15h le jeudi.

Est donc illégal le refus du maire de lui accorder une pause de vingt minutes le jeudi, alors que son travail excédait ce jour-là le seuil de six heures fixé par l'article 3 du décret du 25 août 2000. (Conseil d'Etat, 13 décembre 2010, Commune de Saint-Gely-du-Fesc, req. n°331658.)



RETRAITES : Décret n°2011-916 du 1^{er} août 2011 (JO du 2 août 2011) portant application de **l'article 17** de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1955 : pour les assurés nés en 1955 la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein est de **166 trimestres** (entrée en vigueur immédiate).